



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	27 juillet 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier BAYAOUI Achraff (n°2544510143 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 23.07.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *sa cotisation n'a toujours pas été réglée il doit encore au club 150 euros.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission prend note de la réponse apportée par NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL indiquant ne pas avoir de preuves à apporter quant aux relances faites afin que le joueur règle sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BAYAOUI Achraff au profit de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier FEZAA Anis (n° 2546864213 – U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 23.07.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *sa cotisation n'a toujours pas été réglée il doit encore au club 150 euros.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est

recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission prend note de la réponse apportée par NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL indiquant ne pas avoir de preuves à apporter quant aux relances faites afin que le joueur règle sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur FEZAA Anis au profit de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier RIPOCHE Killian (n° 2546491446 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 23.07.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *sa cotisation n'a toujours pas été réglée il doit encore au club 150 euros.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission prend note de la réponse apportée par NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL indiquant ne pas avoir de preuves à apporter quant aux relances faites afin que le joueur règle sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur RIPOCHE Killian au profit de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier OTELLO Florian Edaric (n° 3249622437 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour BOURNY AS (531444)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 23.07.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, LAVAL US (n°500040), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *Mr Florian OTELLO n'est pas à jour de ces cotisations licences par manque de moyen financier. Il est arrivé en métropole il y a deux ans et a souhaité intégrer un club de proximité. N'ayant pas les moyens de régler ces engagements, nous lui avons autorisé un délai de règlement si celui-ci régularise sa situation avant un départ potentiel vers un autre club. (Il lui reste à régler 250 € de cotisation).* »

De plus, afin de permettre à Mr Florian OTELLO de régulariser sa situation, nous lui avons proposé de passer le module CFF 1.

03/11/2017 OTELLO Florian Edaric ABS CFF1 Trélazé du 30/10 au 03/11 168.00
Mr Florian OTELLO n'est pas allé au bout de sa formation pour différentes raisons indépendantes de notre volonté et celle-ci nous a été facturée.

Enfin, parce que nous sommes un club à vocation d'aide et d'accompagnement, nous avons proposé à Mr Florian OTELLO de signer pour la saison 2018/2019 un emploi civique avec l'USL Omnisport. Mr Florian OTELLO ne nous a pas donné de réponse et nous avons appris par FOOTCLUB que celui-ci souhaitait intégrer le Club BOURNY AS. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission prend note de la réponse apportée par LAVAL US, produisant un document signé du joueur indiquant notamment que l'intéressé reconnaît « *ne pas être à jour de ses règlements de licences (reste à payer 250 €) et de ne pas avoir suivi jusqu'à son terme une formation « module CFF1 » du 30/10 au 03/11/2017 facturée au club 168 €. En conséquence je m'engage à régulariser ma situation dans l'hypothèse où je souhaiterais continuer la pratique du football dans un autre club. »* »

La Commission transmet ce document à BOURNY AS.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur OTELLO Florian Edaric au profit de BOURNY AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier PASQUIER Corentin (n° 2545976903 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LUARTEISE US (522685)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 23.07.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, VELO S. FERTOIS (n°500351), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *Nous nous sommes opposés au départ du joueur Corentin PASQUIER pour le motif qu'il n'a pas réglé le coût de sa licence soit 130€ malgré plusieurs relances.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission prend note de la réponse apportée par VELO S. FERTOIS, produisant un courrier transmis au joueur le 03.04.2018 indiquant à l'intéressé qu'il reste redevable de la somme de 130 € correspondant à la cotisation annuelle de sa licence.

La Commission transmet ce document à LUARTEISE US.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur PASQUIER Corentin au profit de LUARTEISE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

